

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME  
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 333**

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 60 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES PRÉCISIONS RELATIVEMENT À L'OBTENTION D'UN PERMIS D'AUTORISATION**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Pacôme ;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Sarto Dubé lors de la session du 13 août dernier;

**ENCONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SARTO DUBÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 333 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 60 est modifié de la manière suivante :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.2.2.1 par ce qui suit :

Cependant, le permis de construction n'est pas requis dans les cas suivants :

-pour installer une clôture permanente; une telle construction demeure cependant assujettie aux dispositions de ce règlement et aux autres règlements applicables;

-pour les piscines creusées ou hors-terre dont la capacité est de 5 000 litres d'eau ou moins, lesquelles demeurent cependant assujetties aux dispositions de ce règlement et aux autres règlements applicables ;

-Pour tout autre projet hors du secteur du PIIA dont l'évaluation des coûts est inférieur à 2 500 \$.

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.2.3.1 par ce qui suit :

Cependant, le certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :

-pour effectuer des réparations mineures que nécessitent l'entretien normal des propriétés et le remplacement d'éléments secondaires ou de matériaux d'une construction aux mêmes dimensions ou de même nature selon le cas ;

-pour installer un abri d'hiver (garage privé temporaire); ces constructions demeurent cependant assujetties aux dispositions de ce règlement et aux autres règlements applicables;

-pour installer des clôtures à neige ;

-pour le déplacement, la rénovation, la réparation ou la démolition d'une construction hors du secteur du PIIA dont l'évaluation des coûts est inférieur à 2500\$.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 10<sup>e</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2018.**



Robert Bérubé  
Maire

---

Christiane Lemire  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 août 2018

Adoption : 10 septembre 2018

Publication et entrée en vigueur : 12 septembre 2018